

GE_GERICHTE AARP/288/2016 vom 20. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_288_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/288/2016 du 20 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/288/2016 del 20 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Il en va de même du recours formé par Me B_____ contre l'indemnité de procédure qui lui a été allouée en première instance (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP), étant rappelé qu'une telle contestation doit être tranchée dans le cadre de la procédure d'appel lorsque, comme en l'espèce, le mandant du défenseur d'office a déposé un appel et qu'il est entré en matière sur celui-ci (ATF 139 IV 199 consid. 5.6 p. 204; ATF 140 IV 213 consid. 1.4 p. 214s).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan

- 27/45 - P/3801/2013 interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.2. L'art. 19 al. 1 let. g LStup érige en infraction distincte le fait de prendre des mesures aux fins de réaliser l'une des infractions énumérées aux lettres a à f. Le législateur a ainsi incriminé spécifiquement toutes les formes de tentative de ces délits ainsi que certains actes préparatoires, antérieurs au seuil de la tentative, pour autant qu'ils soient caractérisés. Il faut que l'acte représente la forme extérieurement constatable et non équivoque de l'intention délictueuse ; il doit être destiné, de manière clairement apparente, à la commission de l'un des autres actes prohibés par l'art. 19 al. 1 LStup. De simples intentions, voire même des projets, ne suffisent pas (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193ss, 130 IV 131 consid. 2.1 p. 135ss, 117 IV 309 consid. 1a p. 310ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1, 6B_908/2008 du 5 février 2009, consid. 4.1 et 6B_325/2008 du 5 janvier

- 28/45 - P/3801/2013 2009, consid. 5 ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, 3e éd., 2010, n. 60 ad art. 19 LStup et les références citées). i. Infraction figurant sous point A.I.5 de l'acte d'accusation 2.2.1. Cette infraction repose principalement sur les écoutes téléphoniques figurant au dossier, étant précisé que l'appelant admet avoir tenu, avec RR_____, surnommé "M_____", fournisseur résidant en QQ_____, les conversations portant sur la livraison à Genève, via le J_____, d'une quantité de cocaïne initialement fixée à 1.2 kg, puis à 1 kg. Lors de l'audience de jugement, de même qu'en appel, le prévenu a certes soutenu qu'il s'agissait en réalité d'une simulation de transaction, dès lors qu'il n'avait aucunement l'intention de conclure une nouvelle opération avec le précité, puisque l'intéressé et ses associés, les dénommés "SS_____" et "UU_____", avaient précédemment escroqué ses comparses et lui-même en remettant une valise vide à la mule O_____, ce dont ils s'étaient aperçus à l'arrivée de celle-ci à Genève le 23 novembre 2012. Cette position n'est toutefois pas compatible avec le contenu des échanges qui ont lieu entre les protagonistes de cette transaction, dont les préparatifs ont débuté avant la date susmentionnée et se sont poursuivis bien au-delà, "M_____" ayant apparemment convaincu l'appelant que l'échec de cette précédente livraison était du seul fait du dénommé "SS_____" . Il résulte en effet clairement des conversations intervenues entre l'appelant et "M_____" qu'ils sont tombés d'accord sur la quantité de cocaïne à livrer, qu'ils ont discuté de la qualité et du prix de cette drogue, mais aussi de la personne devant la transporter jusqu'en Suisse, ainsi que de la planification de son voyage. Il ressort en particulier des écoutes qu'après avoir obtenu de son interlocuteur les coordonnées de N_____ et de son

document d'identité, l'appelant a acquis le billet d'avion devant permettre à cette mule d'effectuer la livraison, mais en pure perte, comme il l'a d'ailleurs admis lors des débats d'appel, celle-ci n'ayant pas pu voyager à la date prévue. Nonobstant cela, les intéressés ont poursuivi leurs tractations durant plusieurs semaines en prévoyant que la drogue serait finalement livrée par le dénommé "M_____" lui-même, l'appelant réservant même un billet d'avion à son nom, avant d'abandonner l'opération en raison apparemment des trop nombreuses modifications de dates et d'itinéraires pour le transport de la cocaïne. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que l'appelant a bien pris des mesures aux fins d'acquérir et de faire livrer en Suisse, depuis l'Amérique du Sud, une quantité d'au moins un kilo de cocaïne, lesdites mesures étant constitutives d'actes préparatoires punissables au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup. Il en irait d'ailleurs de même s'il fallait admettre que l'appelant n'entendait en définitive pas s'acquitter du prix de la drogue qu'il cherchait à importer afin de récupérer une partie de la perte subie lors de la précédente transaction.

- 29/45 - P/3801/2013 ii. Infraction figurant sous point A.I.8 de l'acte d'accusation 2.2.2. Cette infraction résulte également des écoutes téléphoniques figurant à la procédure. Si l'appelant admet avoir tenu les propos qui lui sont reprochés avec le fournisseur, il soutient que l'affaire ne s'est pas concrétisée, faute d'être parvenus à un accord sur le prix de la drogue, de sorte que ces discussions n'atteindraient pas le seuil d'actes préparatoires punissables. Il ressort toutefois des conversations intervenues les 16 et 17 décembre 2012 que l'appelant cherchait une nouvelle source d'approvisionnement et a alors été mis en contact avec un fournisseur colombien, lequel a accepté d'ajouter pour lui 500 gr. de cocaïne à la quantité de drogue que O_____ devait déjà transporter jusqu'en Europe, cela après avoir dû obtenir l'autorisation préalable de tierces personnes. Cette drogue devait, en quelque sorte, servir de test en vue d'éventuelles transactions futures. Dans leurs discussions, il est aussi question de la qualité de la cocaïne et du jour où elle partira d'Amérique du Sud, soit le mercredi suivant, et même du prix, à savoir EUR 5'000.-, que l'appelant demande à pouvoir payer en deux temps, soit la moitié tout de suite et le solde à l'arrivée de la mule. S'il est vrai que, dans leur dernière conversation enregistrée, l'appelant trouve le prix de la drogue trop élevé et qu'une discussion s'ensuit à ce sujet entre lui et le fournisseur, il n'en demeure pas moins que les négociations menées auparavant sont déjà constitutives d'actes préparatoires au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup. Il en découle en effet que l'appelant a pris des mesures aux fins d'acquérir et de faire livrer en Suisse, depuis la P_____, une quantité de 500 gr de cocaïne et cela, quand bien même il subsiste un doute quant à la question de savoir si l'affaire s'est ou non finalisée entre lui et le fournisseur colombien, puisque la discussion se termine par l'appelant disant à son interlocuteur qu'il va le rappeler avec un autre numéro, conversation qui n'a pu être interceptée. Il convient néanmoins de rappeler que O_____ s'est fait arrêter à l'aéroport de Q_____ le mercredi 19 décembre 2012 en possession de 6.5 kg de cocaïne. Le jugement entrepris doit donc aussi être confirmé sur ce point. iii. Infraction figurant sous point A.I.10 de l'acte d'accusation 2.2.3. L'appelant conteste cette infraction, en expliquant en substance que son rôle s'était limité à envoyer à F_____ le montant de EUR 500.- qui constituait une dette qu'il avait envers le dénommé "MM_____", frère d'K_____. Il soutient en particulier que les autres versements effectués à cette époque étaient destinés à la même personne, s'agissant du produit de la vente de 125 gr. de cocaïne, provenant du solde de 250 gr. subsistant de celle livrée à fin décembre 2012, fait qui n'est corroboré par aucun élément du dossier, étant encore rappelé que l'appelant n'a cessé de modifier ses dires au sujet de ce qu'il était advenu de ces 250 gr. Il ressort bien au

- 30/45 - P/3801/2013 contraire des écoutes téléphoniques que l'appelant était lui-même en contact direct avec K_____ en relation avec la livraison que devait effectuer R_____, et qu'il suivait de très près ce que faisait cette mule, se préoccupant en particulier de la date de son arrivée dans le pays et de la durée de son séjour. Ces conversations et sms démontrent aussi qu'il a participé au financement de l'acquisition de la cocaïne en question, en adressant trois versements totalisant CHF 7'500.- audit fournisseur, auquel il comptait encore envoyer de l'argent suite à l'arrivée de la mule au J_____, une partie de la drogue devant être transportée par cette dernière lui étant destinée. Cela est encore corroboré par la conversation que l'appelant a eue, le 28 janvier 2013, avec son amie WW_____, lors de laquelle il lui indique "heureusement que le mec de là-bas en haut a 5mil que lui ai envoyé", faisant ainsi clairement allusion à l'argent transmis à K_____, d'autant qu'il ajoute avoir actuellement trois mules qui étaient à tout le moins susceptibles de "voyager" ("écoute, j'en ai 3, que je suis en train de faire depuis un moment"). En sus de V_____, la BStup avait d'ailleurs identifié deux autres personnes se disant prêtes à fonctionner comme mule (cf rapport de synthèse du 10 mars 2014, pièce C-1'559), lesquelles peuvent correspondre aux deux femmes blanches mentionnées par l'appelant lors de sa conversation du 13 janvier 2013 avec F_____, la troisième pouvant être W_____, qui venait d'arriver au J_____ à ce moment-là. C'est ainsi à juste titre que le TCrim a retenu que le prévenu s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, en prenant des mesures aux fins d'acquérir et de faire livrer depuis le J_____ en Suisse, une quantité d'à tout le moins plusieurs centaines de grammes de cocaïne, lesdites mesures étant constitutives d'actes préparatoires au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup. 2.2.4. Le verdict de culpabilité rendu en première instance doit ainsi être intégralement confirmé, les autres infractions n'étant pas contestées par l'appelant et étant, au demeurant, conformes aux éléments résultant du dossier.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

- 31/45 - P/3801/2013 Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires

(ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde, puisqu'il s'est livré pendant plusieurs mois à un trafic de stupéfiants de dimension internationale, portant sur de nombreux kilos de cocaïne. Celle interceptée présentait un taux de pureté particulièrement élevé, compris entre 67 et 78 %, propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, ce qu'il ne pouvait ignorer. Un tel degré de pureté est aussi révélateur de l'importance du bénéfice pouvant être escompté, puisqu'il permet plusieurs opérations de coupage successives autorisant chaque fois des ventes rémunératrices. L'appelant a d'ailleurs lui-même chiffré à une somme de "770'000.-" - qui ne peut s'entendre qu'en euros, voire en francs suisse ou en dollars américains, mais non en francs CFA comme il le prétend, puisque cela représenterait moins de CHF 1'500.- -, les pertes financières subies par ses comparses et lui-même consécutivement au "retour à vide" de O _____, au faux bond de V _____ et à l'arrestation de T _____, qui fut encore suivie de celle de W _____. Le dernier revers subi que la police n'est pas parvenue à identifier peut éventuellement

- 34/45 - P/3801/2013 correspondre au jeune homme interpellé à Zurich, en provenance de Sao Paulo, dont l'appelant fait état dans sa conversation du 22 novembre 2012 avec le dénommé "M _____". La liberté décisionnelle de l'appelant est restée entière tout au long de ses agissements et le grand nombre d'opérations entreprises en l'espace d'un semestre témoigne d'une très intense volonté délictuelle. Si les éléments contenus dans la procédure ne permettent pas de retenir qu'il était à la tête d'un réseau, il s'est néanmoins associé à d'autres personnes pour mener à bien son trafic, profitant parfois d'une livraison organisée par l'une d'entre elles pour obtenir de la cocaïne pour son propre compte. Son activité répréhensible s'est déployée dans différents secteurs du trafic, puisque l'appelant a recruté ou fait recruter des mules, mis sur pied ou supervisé l'organisation de leur voyage, participant à des degrés divers à l'importation d'importantes quantités de drogue. Il était lui-même en contact direct avec différents fournisseurs en Amérique du Sud, contribuait au financement des achats et transports de drogue, réceptionnant celle-ci et la vendant à une clientèle elle-même composée d'autres vendeurs, voire de semi-grossistes, procédant aussi au coupage des stupéfiants. Son rôle dans le trafic a été à tout le moins celui de semi-grossiste. La procédure a aussi révélé que l'appelant était sans cesse à la recherche d'autres sources d'approvisionnement et de nouvelles mules, en ayant parfois plusieurs qui étaient prêtes à voyager en même temps, et qu'il a persévéré avec détermination, malgré de nombreux échecs et sans se laisser abattre par l'adversité, seule son arrestation ayant mis fin à son activité illicite. Sa collaboration à l'enquête se révèle moyenne et la prise de conscience de la gravité de ses actes n'est que partielle, puisqu'il persiste jusqu'en appel à minimiser son implication dans le trafic, n'ayant pas non plus hésité à tenter de reporter la responsabilité de ses agissements sur certains de ses comparses. Son mobile est égoïste, seul l'appât du gain ayant guidé ses actes. En dépit de l'importance des peines prononcées en 2007, apparemment non exécutées, les antécédents espagnols de l'appelant n'apparaissent pas suffisamment significatifs pour être pris en considération comme facteur aggravant dans la mesure où ils semblent concerner exclusivement des actes liés à la consommation de stupéfiants. De même, bien qu'elles soient très troublantes, les déclarations que l'appelant a faites à son amie WW _____ et au dénommé "M _____" sont insuffisantes pour retenir

qu'il s'adonnait au trafic de stupéfiants depuis plusieurs années, une vantardise de sa part ne pouvant en particulier pas être exclue. A la décharge de l'appelant, il convient de tenir compte du fait qu'il s'est auto- incriminé pour deux parmi les treize infractions retenues contre lui, même s'il s'est attribué un rôle très modeste dans le cadre de ces deux opérations. Cela n'est de loin pas suffisant pour le mettre au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir

- 35/45 - P/3801/2013 sincère, au vu précisément de l'ampleur dudit trafic et du fait qu'il persiste à contester certaines des infractions qui lui sont reprochées. A cela s'ajoute aussi le fait que ces aveux sont intervenus assez tardivement et à une époque où l'appelant pouvait légitimement craindre que l'existence de ces deux premières livraisons soit révélée par O_____ et/ou K_____ dans le cadre des CRI qui avaient alors été décernées en P_____ et au J_____ aux fins de procéder à leur audition. Par ailleurs, à l'instar des premiers juges, la CPAR considère que l'atténuante prévue à l'art. 19 al. 3 let. a. LStup doit être prise en considération dans une mesure limitée, puisque si certaines livraisons de stupéfiants n'ont pas abouti, ce n'est pas en raison d'un comportement louable de l'appelant, mais bien plutôt en raison de circonstances extérieures indépendantes de sa volonté, telles l'arrestation ou le désistement de mules. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de neuf ans prononcée en première instance est adaptée à la culpabilité de l'appelant et doit être confirmée. Elle n'enfreint nullement le principe d'égalité de traitement puisque la peine inférieure infligée à son co-prévenu, C_____, se justifie principalement par le fait qu'il a commis moins de la moitié des infractions qui sont reprochées à l'appelant. Il en va de même en ce qui concerne celle prononcée à l'encontre de F_____ qui, outre son jeune âge, a participé à des degrés divers, tout comme l'appelant, à trois des mêmes infractions, avant de mettre sur pied une nouvelle opération, qui s'est soldée par son arrestation et celle de la mule. La peine, un peu moins élevée que celle de l'appelant, infligée à E_____, n'est pas non plus critiquable, même si son cas est plus difficilement comparable en l'absence de toute infraction commise en commun et aussi du fait qu'en sus d'avoir pris, par trois fois, des mesures aux fins d'importer en Suisse une quantité totale de l'ordre de 5.7 kg de cocaïne, il lui était essentiellement reproché d'avoir vendu plus de trois kilos de cette drogue sur le marché local. Enfin, il va de soi qu'aucune comparaison ne peut être tirée de la condamnation prononcée au J_____ à l'encontre de K_____, qui paraît être sans commune mesure avec celle qui aurait pu lui être infligée en Suisse pour les mêmes faits, même en tenant compte de ses deux antécédents spécifiques. Les appels doivent ainsi être rejetés. 4. L'appelant A_____, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 5'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'État vu la qualité du MP.

- 36/45 - P/3801/2013 5. 5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, intervenue en l'espèce le 26 mai 2015.

5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. A Genève, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique,

disposition qui prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

5.1.3. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute - 37/45 - P/3801/2013 opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

5.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations

n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/304/2015 du 16 juillet 2015), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24

- 38/45 - P/3801/2013 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou encore la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). En ce qui concerne les réquisitions de preuve, le simple établissement d'une liste de témoins est en règle générale considéré comme tombant sous le coup du forfait (AARP/146/2014 du 31 mars 2014), de même que des réquisitions pas ou peu étayées, alors que celles nécessitant une activité plus importante, eu égard à leur nombre ou au dossier pourraient justifier une indemnisation propre (indemnisation séparée admise : AARP/86/2016 du 10 mars 2016 consid. 6.2 et AARP/288/2015 du 14 avril 2015 consid. 5.2.1 ; refusée : AARP/472/2015 du 16 octobre 2015 consid. 7.3, AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.3 et 8.3.1.1, et AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). De même, la réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction, notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe]; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015 [lecture des jugements, déclaration d'appel, ordonnance et arrêt de la CPAR]), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1 et AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 [lecture du jugement admise]). 5.1.5. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge

financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 in fine et les références citées). Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du TPF BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est en principe d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats-stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement.

- 39/45 - P/3801/2013 Enfin, l'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015).

5.2.1. Dans son recours, Me B_____ fait grief aux premiers juges d'avoir omis de comptabiliser une dizaine d'heures de son activité figurant dans ses deux états de frais intermédiaires (pièces 5 et 7 jointes audit recours) et d'avoir opéré des réductions excessives en déduisant 15 heures sur les postes "conférences" et "procédure" et 33 heures 15 sur le temps consacré à la préparation de l'audience de jugement. Il reproche en particulier au TCrim d'avoir déduit de son état de frais final (pièce 9) environ 10 heures d'entretiens avec son client (après imputation sur les 15h précitées des trois postes de "procédure" totalisant 5h15), motif pris qu'ayant été nommé le 11 août 2014, il avait dû s'entretenir plus longtemps avec lui que ce qui était habituellement admis en matière d'assistance juridique, d'autant que l'intéressé s'exprimait en espagnol. S'il avait excédé le temps usuel pour la préparation des débats de première instance, cela était dû au fait qu'il s'agissait d'un dossier complexe et volumineux et que les charges pesant sur son mandant étaient extrêmement graves, soulignant aussi qu'il avait obtenu un résultat remarquable puisque ce dernier avait été condamné à neuf ans de prison, alors qu'il avait conclu au prononcé d'une peine de huit ans au maximum et que le Ministère public avait requis quinze ans. Ainsi, seule une réduction de l'ordre d'un tiers des deux postes précités pouvait se justifier, de sorte qu'il convenait de lui accorder une indemnité complémentaire de 36 heures 30 à CHF 200.-/heure (10h + 6h30 [2/3 de 10 h] + 20h [2/3 de 33h]), forfait de 10 % en sus. Le MP fait valoir que les 138 heures 15 admises par les premiers juges, auxquelles s'ajoute la durée effective de l'audience (18h), sont amplement suffisantes, notamment en comparaison des 168 heures 50 admises pour le second conseil du co- prévenu de l'appelant, lequel avait été nommé le 2 juillet 2013 et avait participé à dix-sept audiences d'instruction contre trois seulement pour Me B_____ (recte : deux, soit celles des 22.09.14 et 27.11.14 totalisant 7h, seul un avocat stagiaire ayant participé à celle du 15.08.14), la préparation et la participation à de telles audiences nécessitant bien plus de temps que la seule prise de connaissance du procès-verbal consécutif. Il relève en particulier que les 100 heures consacrées à la prise de

connaissance de la procédure sont manifestement exagérées, celle-ci pouvant justifier une période de l'ordre d'une semaine complète, soit 40 heures. Les 95 heures consacrées à la préparation de l'audience de jugement étaient tout aussi excessives, d'autant que le prévenu avait pour l'essentiel admis les faits reprochés dans l'acte d'accusation, le critère du résultat obtenu n'étant pas pertinent pour l'application de l'art. 135 CPP.

- 40/45 - P/3801/2013 5.2.2. En l'espèce, en sus des 18 heures correspondant à la durée effective de l'audience de jugement, les premiers juges ont admis 138 heures 15 d'activité au tarif de chef d'étude sur les 195 heures facturées dans les trois états de frais (48h15 + 52h + 95h [total de 114h – 19h pour la durée estimée de l'audience]) et 4 heures 45 au tarif de stagiaire sur les 6 heures 45 facturées de ce chef, ladite réduction n'étant pas contestée. Plus de 100 heures (au lieu des 98h15 mentionnées) sont en particulier comptabilisées dans la rubrique "audiences et procédure" de l'état de frais final, ce qui laisse subsister 76 heures consacrées exclusivement à la préparation l'audience de jugement, toujours déduction faite l'estimation de la durée de celle-ci (19h) et des trois postes de "procédure" totalisant 5 heures 15, dont le recourant admet qu'il s'agit de prestations incluses dans le forfait pour l'activité diverse. Cela apparaît d'autant plus excessif que les états de frais intermédiaires comportaient déjà 44 heures (24h + 20h) pour l'étude du dossier et 24 heures supplémentaires (3 x 8h) pour la "lecture de pièces essentielles du dossier avant l'audience finale du 27 novembre 2014 (incluant les écoutes téléphoniques)", ce qui représente ainsi au total 144 heures d'étude de dossier et de préparation aux débats de première instance, ce qui est nettement exagéré. Cela justifiait en soi une réduction de ce poste global d'au moins un tiers, d'autant que le prévenu admettait les deux tiers des infractions qui lui étaient reprochées et que le résultat obtenu ne constitue pas un critère pertinent en matière d'indemnisation du défenseur d'office. S'agissant des "conférences avec le client", elles ont été facturées à hauteur de 25 heures (3h + 6h + 16h, déduction faite de celles des 14.08.14 et 16.02.15 accomplies par le stagiaire de 3h au total), bien que la première d'entre elles (1h30 le 16.07.14) soit antérieure à la nomination de Me B _____ et n'a de ce fait pas à être indemnisée par l'assistance juridique, que deux autres totalisant 3 heures (celles des 12.11.14 et 02.12.14 de 3h au total) n'apparaissent pas avoir été effectuées puisque n'étant pas répertoriées dans la liste des visites tenue par la prison de Champ-Dollon et qu'en vertu de cette même liste, celle du 22 octobre 2014 (1h30) a été réalisée par le stagiaire. Enfin, une autre heure correspond en réalité à des entretiens téléphoniques avec Me FFF _____, conseil du co-prévenu de l'appelant (2 x 0h30 les 9.02.15 et 09.03.15), soit à des actes qui sont en principe inclus dans le forfait pour l'activité diverse, à l'instar de toutes les autres prestations facturées, exception faite des deux audiences d'instruction auxquelles le recourant a participé et qui représentent globalement 7 heures. Ainsi, ce poste correspond en réalité à 18 heures d'activité de chef d'étude. Au demeurant, même s'il fallait néanmoins admettre la prise en compte de l'intégralité de ces 25 heures d'entretiens, auxquels s'ajoutent les 7 heures précitées, force est de constater que l'activité à prendre en considération représenterait 128 heures (96h [2/3 de 144h] + 25h + 7h) et resterait donc bien en-deçà du temps admis par le TCrim.

- 41/45 - P/3801/2013 Le recours interjeté par Me B _____ doit par conséquent être rejeté. 5.2.3. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, il se justifie de mettre un émolument jugement de CHF 1'500.- à sa charge (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP).

5.3. L'état de frais afférent à la procédure d'appel comporte 19 heures 30 pour les conférences avec le client, dont une effectuée par un stagiaire (celle du 17.12.15 de 1 h 30)

et quatre autres, totalisant 6 heures 30, qui sont antérieures à la saisine de la juridiction d'appel. Celle du 25 mars 2015 (1h30) consacrée à la préparation d'une nouvelle audience devant le MP sera admise en intégralité, puisqu'elle ne pouvait être facturée auparavant, alors que seules 3 heures sur les 5 autres heures seront exceptionnellement prises en considération en lien avec l'opportunité de faire appel. Ce poste représente ainsi 16 heures d'activité de chef d'étude. La rubrique "audiences et procédure" comprend 68 heures, dont une d'activité du stagiaire (08.01.16), 32 heures pour la préparation de l'audience (4 x 8h) et 6h pour la durée estimée de celle-ci, ainsi que 10 heures au total (2 x 4h + 2h) pour la prise de connaissance du jugement motivé du TCrim, respectivement des pièces d'exécution de la CRI décernée au J_____ et du jugement rendu contre E_____. Le temps consacré à l'examen de ces pièces apparaît excessif et sera réduit de 3 heures, étant précisé, en lien avec la CRI précitée, que seuls les jugements rendus les 27 mai 2014 (15 pages) et 26 juin 2015 (12 pages) contre K_____ pouvaient présenter un certain intérêt pour l'appelant, mais assez limité, tout comme celui rendu contre le premier nommé, faute d'infractions commises en commun. La durée de la préparation aux débats d'appel est aussi exagérée, d'autant que les arguments développés en première et seconde instance apparaissent très similaires, poste qui sera ramené à 18 heures, une déduction de 15 minutes devant encore être opérée pour tenir compte de la durée effective des deux audiences, vacations comprises. Enfin, cette rubrique comporte encore 4 heures 45 de prestations qui sont incluses dans le forfait pour l'activité diverse, s'agissant en particulier des 3 heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel qui, contrairement au recours adressé à la CPR (4h), n'avait pas à être motivée, mais aussi de la demande d'exécution anticipée de peine (0h30), de la prise de connaissance de la déclaration d'appel du MP (0h15), des observations du MP du 23 juin 2015 (0h30) et de l'ordonnance de la CPAR (0h30). C'est en définitive 49 heures d'activité de chef d'étude qui doivent être prises en compte à ce titre. En conclusion, l'indemnité de Me B_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 14'686.65, correspondant à 61 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 2 heures 30 à celui de CHF 65.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 1'236.25) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 1'187.90, auxquels s'ajoutent CHF 200.- de frais d'interprète.

* * * * *

- 42/45 - P/3801/2013

E. 7

avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui

participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux.

S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1).

3.1.3. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou

- 32/45 - P/3801/2013 deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; voir aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1).

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité » (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194).

3.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité

de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les

- 33/45 - P/3801/2013 condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.1.5. Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant. Il n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s. ; 116 IV 288 consid. 2a p. 289 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.2). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99). Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.